



# Assemblée générale

Distr. générale  
14 mars 2014  
Français  
Original: anglais et russe

## Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI  
(CLOUT)

### Table des matières

	<i>Page</i>
<b>Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA)</b> .....	3
<b>Décision 1347: LTA 1-2 – Fédération de Russie: Division judiciaire de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie (VAS), Moscou, décision n° VAS-8148/12 (10 juillet 2012)</b> .....	3
<b>Décision 1348: LTA 12; 34-2 – Fédération de Russie: Division judiciaire de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie (VAS), Moscou, décision n° VAS-15384/11 (30 janvier 2012)</b> .....	4
<b>Décision 1349: LTA 4; 36 – Fédération de Russie: Division judiciaire de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie (VAS), Moscou, décision n° VAS-15216/11 (30 janvier 2012)</b> .....	4
<b>Décision 1350: LTA 34 – Fédération de Russie: Tribunal fédéral d'arbitrage de la région de Moscou, Moscou, décision n° A40-7186/11-50-55 (6 octobre 2011)</b> .....	6
<b>Décision 1351: LTA 19; 22-1; 22-2; 34-2 – Fédération de Russie: Division judiciaire de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie (VAS), Moscou, décision n° VAS-7815/10 (26 juillet 2010)</b> .....	6
<b>Décision 1352: LTA 15; 18; 29 – Fédération de Russie: Présidium de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie, Moscou, décision n° 4325/10 (20 juillet 2010)</b> .....	8
<b>Décision 1353: LTA 19; 31; 34 – Fédération de Russie: Division judiciaire de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie (VAS), Moscou, décision n° VAS-2682/10 (19 avril 2010)</b> ..	9
<b>Décision relative à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA) et à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York)</b> .....	11
<b>Décision 1354: LTA 7-2; Convention de New York, article V – Fédération de Russie: Présidium de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie, Moscou, décision n° 4525/08 (16 septembre 2008)</b> .....	11
<b>Décision relative à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA) et à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)</b> .....	13
<b>Décision 1355: LTA 34-2; CVIM 1-1 a) – Fédération de Russie: Présidium de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie, Moscou, décision n° 11861/10 (13 janvier 2011)</b> .....	13



## Introduction

La présente compilation de résumés de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission ([www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do](http://www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do)).

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les résumés, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient valides à la date de soumission du document). Les résumés des décisions qui interprètent la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots-clés correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les résumés des décisions qui interprètent la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent également des mots-clés. Il est possible de rechercher des résumés dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après: pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les résumés sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

---

Copyright © Nations Unies 2014

Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

**Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA)****Décision 1347: LTA 1-2**

Fédération de Russie: Division judiciaire de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie (VAS), Moscou

Décision n° VAS-8148/12

10 juillet 2012

Original en russe

Publiée en russe: base de données en ligne des décisions <http://kad.arbitr.ru>; bases de données juridiques en ligne ConsultantPlus ([www.consultant.ru](http://www.consultant.ru)) et Garant ([www.garant.ru](http://www.garant.ru))

Résumé établi par A. I. Muranov, correspondant national, D. L. Davydenko et D. D. Yalaletdinova

[**Mots-clefs:** *sentence – annulation; caractère international; établissement; compétence*]

Une société italienne avait demandé à la Cour d'annuler une sentence rendue par le Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de la province de Samara, qui l'obligeait à verser des sommes d'argent à une société russe.

Les tribunaux de première et de deuxième instance avaient rejeté cette demande. La Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie l'a également rejetée pour les motifs suivants.

La société italienne affirmait que lorsque son différend avec la société russe avait été entendu par le Tribunal arbitral, c'est la Loi n° 5338-1 du 7 juillet 1993 relative à l'arbitrage commercial international (Loi sur l'arbitrage international), qui régit l'arbitrage commercial international, qui aurait dû être appliquée, et non la Loi de 2002 de la Fédération de Russie sur les tribunaux arbitraux fédéraux, qui régit l'arbitrage interne. La Loi sur l'arbitrage n'ayant pas été appliquée, la sentence aurait dû être annulée.

La Cour suprême d'arbitrage n'a pas retenu cette argumentation et a déclaré que les parties pouvaient choisir la procédure.

L'article 1-2 de la Loi sur l'arbitrage international (qui correspond à l'article premier de la LTA) dispose que les différends relatifs à des relations contractuelles et de droit civil découlant de la mise en œuvre d'échanges internationaux et d'autres formes de relations économiques internationales peuvent, avec l'accord des parties, être soumis à l'arbitrage commercial international si l'établissement d'au moins une des parties est situé à l'étranger. Cependant, les dispositions de la Loi ne sont pas impératives. En vertu de l'article 1-2 de la Loi de 2002 de la Fédération de Russie sur des tribunaux arbitraux fédéraux, tout différend qui naît d'une relation de droit civil peut, avec l'accord des parties, être soumis à l'arbitrage interne. Par conséquent, s'il existe un aspect international dans un litige, les parties disposent, pour sa résolution, d'options plus nombreuses – soit l'arbitrage commercial international, soit l'arbitrage interne. Dans le présent cas, la Cour a énoncé que le différend entre les sociétés russe et italienne pouvait être entendu dans le cadre de l'arbitrage interne, puisque la société italienne y avait consenti en signant le contrat.

**Décision 1348: LTA 12; 34-2**

Fédération de Russie: Division judiciaire de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie (VAS), Moscou

Décision n° VAS-15384/11

30 janvier 2012

Original en russe

Publiée en russe: base de données en ligne des décisions <http://kad.arbitr.ru>; bases de données juridiques en ligne ConsultantPlus ([www.consultant.ru](http://www.consultant.ru)) et Garant ([www.garant.ru](http://www.garant.ru))

Résumé établi par A. I. Muranov, correspondant national, D. L. Davydenko et D. D. Yalaletdinova

[**Mots-clefs:** *sentence – annulation; nomination des arbitres; conflit d'intérêts; indépendance des arbitres*]

Une société russe (le défendeur) avait demandé au tribunal d'annuler une sentence rendue par la Cour d'arbitrage commercial international (CACI) de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, qui l'obligeait à payer à un citoyen russe (le requérant) quelque 319 millions de dollars dans le cadre d'un accord d'achat d'actions.

Les tribunaux de première et de deuxième instance avaient annulé la sentence rendue par la CACI. La Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie a rejeté la demande de révision formée par le citoyen pour les motifs suivants. Les tribunaux avaient constaté que deux arbitres n'avaient pas divulgué le fait qu'eux-mêmes et les signataires de l'avis d'experts soumis à la CACI par le requérant entretenaient une relation professionnelle dans les mêmes établissements d'enseignement et de recherche. L'un des experts était même le supérieur hiérarchique de l'un des arbitres. En vertu de l'article 12 de la Loi sur l'arbitrage international (qui correspond à l'article 12 de la LTA) et de l'article 34-2 de la même loi (qui correspond à l'article 34-2 de la LTA), l'annulation était donc justifiée. En outre, la Cour a estimé que la CACI n'était pas compétente pour connaître de l'affaire.

**Décision 1349: LTA 4; 36**

Fédération de Russie: Division judiciaire de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie (VAS), Moscou

Décision n° VAS-15216/11

30 janvier 2012

Original en russe

Publiée en russe: base de données en ligne des décisions <http://kad.arbitr.ru>; bases de données juridiques en ligne ConsultantPlus ([www.consultant.ru](http://www.consultant.ru)) et Garant ([www.garant.ru](http://www.garant.ru))

Résumé établi par A. I. Muranov, correspondant national, D. L. Davydenko et D. D. Yalaletdinova

[**Mots-clefs:** *sentence – reconnaissance et exécution; renonciation; procédure; motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution*]

Une société russe avait demandé au tribunal d'exécuter une sentence rendue par la Cour d'arbitrage commercial international (CACI) de la Chambre de commerce et

d'industrie de la Fédération de Russie, qui exigeait le versement de sommes d'argent par une société turque. Le tribunal avait donné droit à cette demande. Le tribunal de deuxième instance avait confirmé cette décision. La Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie a confirmé les décisions des tribunaux pour les motifs suivants.

La société turque a fait valoir que lorsqu'elle avait rendu la sentence, la CACI avait violé son droit à un procès équitable et à la protection juridique; que les tribunaux n'avaient pas examiné les éléments soumis par la société turque, qui indiquaient que l'examen de l'affaire par les experts avait été mal effectué lors de l'arbitrage; que les conclusions des experts n'étaient pas étayées par les faits de l'espèce; que la CACI avait rejeté la demande turque lors de l'arbitrage; et que la CACI n'avait pas examiné la demande présentée par la société turque en ce qui concernait l'impossibilité dans laquelle avait été cette dernière de présenter au tribunal des éléments dans la même mesure qu'avait pu le faire la société russe. En particulier, la CACI avait rejeté la demande d'examen indépendant qu'avait présentée la société turque, rejetant ses arguments au sujet de la confirmation de la quantité de travail effectué; elle n'avait pas autorisé un expert de la partie turque à témoigner; elle n'avait pris aucune mesure pour valider la fiabilité de l'examen effectué par la société russe; et elle n'avait ni accepté, ni analysé quant au fond les conclusions des experts.

Cependant, le dossier a montré que des représentants de la société turque avaient assisté aux audiences de la CACI, exprimé leurs objections aux arguments de la société russe concernant le fond du litige et présenté des documents et des preuves à l'appui de leurs propres arguments. Ils avaient également présenté une demande d'examen indépendant et demandé que soit entendu le témoignage d'un individu de la société turque qui avait été associé aux travaux de construction. Ces arguments avaient été examinés et étudiés par la CACI et reçu l'attention voulue.

D'après la Cour suprême, l'examen de la légalité et de la validité d'une sentence rendue par un tribunal arbitral ne figure pas parmi les motifs de rejet de l'exécution d'une telle sentence énoncés à l'article 36 (qui correspond à l'article 36 de la LTA) de la Loi n° 5338-1 du 7 juillet 1993 relative à l'arbitrage commercial international (Loi sur l'arbitrage).

En outre, aux termes de l'article 4 de la Loi sur l'arbitrage (qui correspond à l'article 4 de la LTA), une partie qui a connaissance de vices de procédure doit formuler son objection "promptement ou, s'il est prévu un délai à cet effet, dans ledit délai".

Comme le dossier et les décisions judiciaires contestées l'ont montré, les représentants de la société turque qui avaient participé aux audiences de la CACI n'avaient émis aucune objection ni quant à la manière dont la procédure d'arbitrage avait été menée, ni quant à la façon dont leurs droits à une procédure régulière avaient été violés. Le représentant n'avait pas, non plus, présenté de preuve contraire devant les tribunaux.

Pour ces raisons, la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie a accordé l'exécution de la sentence.

**Décision 1350: LTA 34**

Fédération de Russie: Tribunal fédéral d'arbitrage de la région de Moscou, Moscou  
Décision n° A40-7186/11-50-55

6 octobre 2011

Original en russe

Publiée en russe: base de données en ligne des décisions <http://kad.arbitr.ru>; bases de données juridiques en ligne ConsultantPlus ([www.consultant.ru](http://www.consultant.ru)) et Garant ([www.garant.ru](http://www.garant.ru))

Résumé établi par A. I. Muranov, correspondant national, D. L. Davydenko et D. D. Yalaletdinova

[**Mots-clefs:** *sentence – annulation; convention d'arbitrage; procédure arbitrale; tribunaux*]

Une société italienne avait demandé au tribunal d'annuler une sentence rendue par la Cour d'arbitrage commercial international (CACI) de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, qui l'obligeait à verser des sommes d'argent à une société russe et mettait fin à un contrat de service.

Le tribunal de première instance avait mis fin à la procédure judiciaire au motif que l'affaire ne pouvait être entendue par un tribunal parce que la convention d'arbitrage stipulait que la sentence du tribunal d'arbitrage était définitive. En vertu de la Loi de 2002 de la Fédération de Russie sur les tribunaux arbitraux, une sentence de la CACI ne pouvait être contestée.

Le Tribunal fédéral d'arbitrage de la région de Moscou (tribunal de deuxième instance) a accueilli l'appel de la société italienne et annulé la décision du tribunal de première instance pour les motifs suivants. La décision du tribunal de première instance s'était fondée sur les dispositions de la Loi de 2002 de la Fédération de Russie sur les tribunaux arbitraux, qui régit l'arbitrage interne. Cette loi, cependant, ne s'applique pas au cas d'espèce, qui devrait être régi par la Loi n° 5338-1 du 7 juillet 1993 relative à l'arbitrage commercial international (Loi sur l'arbitrage international). L'article 34 de la Loi sur l'arbitrage international (qui correspond à l'article 34 de la LTA) prévoit le droit de contester toute sentence rendue en matière d'arbitrage commercial international. Les parties ne peuvent convenir de renoncer à ce droit par avance.

**Décision 1351: LTA 19; 22-1; 22-2; 34-2**

Fédération de Russie: Division judiciaire de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie (VAS), Moscou

Décision n° VAS-7815/10

26 juillet 2010

Original en russe

Publiée en russe: base de données en ligne des décisions <http://kad.arbitr.ru>; bases de données juridiques en ligne ConsultantPlus ([www.consultant.ru](http://www.consultant.ru)) et Garant ([www.garant.ru](http://www.garant.ru))

Résumé établi par A. I. Muranov, correspondant national, D. L. Davydenko et D. D. Yalaletdinova

[**Mots-clefs:** *sentence – annulation; traductions; droit matériel; ordre public*]

Une société russe a demandé au tribunal d'annuler une sentence rendue par la Cour d'arbitrage commercial international (CACI) de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, qui l'obligeait à effectuer un paiement à une société finlandaise et à une autre société russe.

La société russe a déclaré que la CACI n'avait pas appliqué les dispositions du droit procédural russe malgré une convention selon laquelle c'est le droit russe qui serait appliqué, que la procédure avait violé le principe d'égalité des parties et la procédure convenue par ces dernières, la société finlandaise et la compagnie d'assurance russe ayant présenté leurs arguments dans une langue étrangère, alors même que la langue de procédure convenue était le russe, et que la sentence de la CACI était née d'une application erronée des dispositions du droit matériel et se fondait sur des éléments irrecevables.

Les tribunaux de première et de deuxième instance avaient rejeté la demande. La Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie a confirmé ces décisions pour les motifs suivants.

L'argument de la société russe selon lequel la CACI n'avait pas appliqué les dispositions du droit procédural malgré une convention selon laquelle c'est le droit russe qui serait appliqué n'était pas fondé, la convention relative au droit applicable ne concernant que l'application du droit matériel. La procédure de soumission d'un litige à l'arbitrage commercial international était régie, le cas échéant, par le règlement du tribunal arbitral lui-même. Cette exigence est énoncée à l'article 19 (qui correspond à l'article 19 de la LTA) de la Loi n° 5338-1 du 7 juillet 1993 relative à l'arbitrage commercial international (Loi sur l'arbitrage), qui stipule qu'en l'absence, entre les parties, d'une convention sur la façon dont un tribunal arbitral conduirait la procédure, le tribunal peut, sous réserve des dispositions de la Loi, procéder à l'arbitrage de la manière qu'il juge appropriée. Le pouvoir conféré au tribunal arbitral comprend donc celui de déterminer la recevabilité, la pertinence, la substantialité et la force probante de tout élément avancé.

L'argument de la société russe selon lequel le principe de l'égalité entre les parties, principe fondamental du droit russe, avait été violé lors de l'audition de l'affaire par la CACI, les éléments ayant été présentés dans une langue étrangère sans traduction, bien qu'une clause convenue ait stipulé que la langue de la procédure serait le russe, a également été jugé irrecevable. En vertu de l'article 22-1 de la Loi sur l'arbitrage (qui correspond à l'article 22-1 de la LTA), une convention des parties sur la ou les langues à utiliser pendant la procédure s'applique à toute déclaration écrite d'une partie, à toute audience et toute sentence, décision ou autre communication du tribunal arbitral, sauf indication contraire. Il n'est pas dit que la convention s'étend aux éléments avancés par les parties. L'article 22-2 de la Loi (qui correspond à l'article 22-2 de la LTA) prévoit le droit, mais non l'obligation d'un tribunal arbitral d'ordonner que toute preuve documentaire s'accompagne d'une traduction dans la ou les langues convenues par les parties ou déterminées par le tribunal.

La langue de la procédure d'arbitrage et celle dans laquelle les éléments ont été présentés n'étaient donc pas identiques. Elles relevaient de catégories juridiques et de règles différentes. La présentation d'éléments par une partie dans une langue autre que celle de la procédure ne représentait pas en soi une violation de la procédure d'arbitrage convenue par les parties, ni du principe d'égalité fondamental au droit russe (ordre public).

Par conséquent, les arguments de la société russe selon lesquels la sentence de la CACI se fondait sur une application erronée du droit matériel relatif aux délais de prescription et sur des éléments de preuve irrecevables constituaient une tentative d'obtenir, quant au fond, une révision du résultat de l'arbitrage. L'article 34-2 de la Loi sur l'arbitrage (qui correspond à l'article 34-2 de la LTA), qui prescrit les circonstances dans lesquelles un tribunal peut annuler une sentence arbitrale, n'a pas pu être invoqué à l'appui de ces arguments.

**Décision 1352: LTA 15; 18; 29**

Fédération de Russie: Présidium de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie, Moscou

Décision n° 4325/10

20 juillet 2010

Original en russe

Publiée en russe: Vestnik Vysshego Arbitrazhnogo Suda Rossiiskoy Federatsii (Bulletin de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie), 2010, n° 11; base de données en ligne des décisions <http://kad.arbitr.ru>; bases de données juridiques en ligne ConsultantPlus ([www.consultant.ru](http://www.consultant.ru)) et Garant ([www.garant.ru](http://www.garant.ru))

Résumé établi par A. I. Muranov, correspondant national, D. L. Davydenko et D. D. Yalaletdinova

[**Mots-clefs:** *sentence – annulation; arbitres – composition; mandat; nomination d'un arbitre suppléant; décisions; égalité de traitement; renonciation*]

Une société chypriote avait demandé au tribunal d'annuler une sentence rendue par la Cour d'arbitrage commercial international (CACI) de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, qui l'obligeait à verser à une société russe des sommes d'argent en rapport avec une convention d'achat immobilier, la société chypriote étant l'acheteur.

Le tribunal de première instance avait accueilli la demande. Le tribunal de deuxième instance avait annulé cette décision et rejeté l'appel interjeté pour faire infirmer la sentence. La Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie a confirmé la décision du tribunal de première instance pour les motifs suivants.

Pour entendre l'affaire, la CACI avait constitué un collège de trois arbitres. Ceux-ci avaient tenu une audience, mais sans annoncer leur sentence. Ensuite, l'arbitre désigné par la société chypriote était décédé et cette dernière avait demandé à la CACI de tenir une deuxième audience avec un arbitre suppléant. Cette requête, cependant, avait été rejetée. La sentence avait été signée par les deux arbitres, accompagnée d'une déclaration du Président de la CACI attestant que l'absence de signature du troisième arbitre était due à son décès.

C'est à la fois un principe de base de l'arbitrage commercial international et une exigence de l'article 18 (qui correspond à l'article 18 de la LTA) de la Loi n° 5338-1 du 7 juillet 1993 relative à l'arbitrage commercial international (Loi sur l'arbitrage) que toutes les parties doivent bénéficier d'une égalité de traitement. Ce principe signifie que lorsqu'une affaire est entendue dans un tribunal d'arbitrage international, les parties doivent avoir la possibilité d'être représentées de manière égale dans la composition du tribunal. Chaque partie a le droit de nommer un arbitre et chaque arbitre doit avoir une possibilité égale de participer aux débats et à la formulation du projet de sentence.

Ce principe est également abordé à l'article 15 de la Loi sur l'arbitrage (qui correspond à l'article 15 de la LTA), en vertu duquel, si le mandat d'un arbitre prend fin pour une raison quelconque, un arbitre suppléant est nommé conformément aux règles applicables à la nomination de l'arbitre remplacé. Il ressort clairement de l'article 15 que l'intention du législateur est de faire en sorte que l'arbitre soit remplacé en cas de départ, quelle qu'en soit la raison. L'intention n'est pas que l'arbitrage puisse se poursuivre sans la participation de l'arbitre disparu. En outre, la procédure de remplacement d'un arbitre est énoncée en détail dans cet article et est identique à celle utilisée pour nommer l'arbitre initial.

En vertu de ces articles de la Loi sur l'arbitrage et, également, de son article 29 (qui correspond à l'article 29 de la LTA), une sentence d'arbitrage commercial international rendue par un collège d'arbitres doit être émise à la fois par la majorité des arbitres et par le tribunal complet. Il peut exister des circonstances exceptionnelles dans lesquelles une sentence peut être rendue par un tribunal incomplet. Cependant, en vertu des articles susmentionnés et du principe d'égalité de traitement des parties et de procès équitable, une telle situation ne serait acceptable que si toutes les étapes du processus de prise de décision ont été menées à bien et l'arbitre partant à même de transmettre son avis aux autres arbitres.

Les circonstances de l'espèce ont montré que c'est le contraire qui s'est produit. La sentence de la CACI avait été rendue plus de deux mois après le décès de l'arbitre. Il n'avait été présenté à la Cour aucun élément prouvant qu'avant son décès l'arbitre avait participé à la formulation de la sentence, que ce soit sous la forme d'un projet de sentence ou d'une opinion dissidente.

Le fait que la CACI ait rendu la sentence sans la participation de l'arbitre désigné par la société chypriote signifiait que l'arbitre avait été privé de toute possibilité d'influencer le processus de détermination de la sentence. Cela constituait une violation du principe d'égalité des parties dans la résolution d'un litige et, partant, une violation d'un principe fondamental du droit russe (ordre public).

Par conséquent, on ne pouvait pas dire que la société chypriote avait renoncé à son droit d'opposition en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'arbitrage (qui correspond à l'article 4 de la LTA) et du règlement de la CACI. Elle avait présenté sa première demande pour que l'affaire soit entendue de nouveau par un arbitre suppléant sans délai après le décès de l'arbitre initial.

**Décision 1353: LTA 19; 31; 34**

Fédération de Russie: Division judiciaire de la Cour suprême d'arbitrage de la

Fédération de Russie (VAS), Moscou

Décision n° VAS-2682/10

19 avril 2010

Original en russe

Publiée en russe: base de données en ligne des décisions <http://kad.arbitr.ru>; bases

de données juridiques en ligne ConsultantPlus ([www.consultant.ru](http://www.consultant.ru)) et Garant

([www.garant.ru](http://www.garant.ru))

Résumé établi par A. I. Muranov, correspondant national, D. L. Davydenko et

D. D. Yalaletdinova

[**Mots-clefs:** *sentence – annulation; procédure; exigence de forme; sentence arbitrale; ordre public; signature*]

Une société autrichienne avait demandé au tribunal d'annuler une sentence rendue par la Cour d'arbitrage commercial international (CACI) de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, qui l'obligeait à verser des sommes d'argent à une société russe.

La société autrichienne avait déclaré que la CACI avait violé ses droits constitutionnels, en particulier le droit à la protection juridique, et qu'elle avait violé l'ordre public et les principes fondamentaux du droit russe, y compris les règles relatives à la représentation, en prenant illégalement en compte une demande signée et présentée par une personne non autorisée.

Les tribunaux de première et de deuxième instance n'avaient trouvé aucune raison d'annuler la sentence de la CACI en vertu de l'article 34 (qui correspond à l'article 34 de la LTA) de la Loi n° 5338-1 du 7 juillet 1993 relative à l'arbitrage commercial international (Loi sur l'arbitrage). La Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie a rejeté la demande de réexamen des décisions des tribunaux formulée par la société autrichienne pour les motifs suivants.

La demande avait été présentée par une personne dûment autorisée et la CACI était compétente pour connaître du différend.

L'argument de la société autrichienne selon lequel la CACI avait agi en violation de ses propres règles et selon lequel la procédure d'examen du différend n'était donc pas conforme à ce dont les parties étaient convenues – en particulier, le fait que la demande que la société autrichienne avait présentée pour que l'on modifie le dossier de procédure n'avait pas été examinée par la CACI – devait être rejeté.

En vertu de l'article 19 de la Loi sur l'arbitrage (qui correspond à l'article 19 de la LTA), en l'absence d'une convention des parties sur les règles de procédure à suivre, un tribunal peut, sous réserve des dispositions de la loi, procéder à l'arbitrage de la manière qu'il juge appropriée. Le règlement de la CACI stipulait que les parties avaient le droit de consulter le dossier de procédure. À la demande d'une partie, des modifications et des ajouts pouvaient être apportés au dossier, avec le consentement des membres du tribunal, si la demande était jugée justifiée.

Ainsi, l'absence, en l'espèce, d'une convention de modification du dossier de procédure témoignait non d'une violation de la procédure d'arbitrage, mais du fait que la CACI avait jugé la demande injustifiée. L'argument selon lequel la CACI avait agi en violation de ses propres règles, n'ayant pas commenté sa décision et n'ayant pas voté pour l'adopter, devait également être rejeté. Enfin, l'argument selon lequel la CACI avait rendu une sentence qui n'avait pas force de loi, car elle ne contenait ni la signature, ni l'opinion dissidente de l'un des arbitres, n'était pas fondé.

Ni la Loi sur l'arbitrage, ni le règlement de la CACI ne contenait des exigences spécifiques sur la forme de la procédure à suivre pour rendre la sentence, pas plus que des délais précis pour qu'un arbitre en désaccord avec la sentence émette une opinion dissidente. Conformément à l'article 31 de la Loi sur l'arbitrage (qui correspond à l'article 31 de la LTA) et au règlement de la CACI, l'absence de signature de l'un des arbitres sur la sentence avait été dûment certifiée par le Président de la CACI. L'opinion de l'arbitre dissident avait été rédigée ultérieurement et envoyée aux parties. La sentence de la CACI avait été rendue et

enregistrée officiellement conformément au règlement de la CACI et à la législation russe.

L'affirmation selon laquelle la CACI n'avait pas dûment tenu compte des éléments présentés par le requérant à l'audience n'était pas fondée. Cet argument se rapportait à l'analyse des éléments présentés dans une procédure d'arbitrage commercial international en vue de réévaluer les circonstances réelles de l'affaire, ce qu'en vertu de l'article 34 de la Loi sur l'arbitrage (qui correspond à l'article 34 de la LTA), les tribunaux n'avaient pas le droit de faire.

Il n'y avait donc aucune violation de la procédure d'arbitrage convenue par les parties, aucune violation du droit du requérant à la protection juridique et aucune violation de l'ordre public russe.

**Décision relative à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA) et à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York)**

**Décision 1354: LTA 7-2; Convention de New York, article V**

Fédération de Russie: Présidium de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie, Moscou

Décision n° 4525/08

16 septembre 2008

Original en russe

Publiée en russe: Vestnik Vysshego Arbitrazhnogo Suda Rossiiskoy Federatsii (Bulletin de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie), 2009, n° 2; base de données en ligne des décisions <http://kad.arbitr.ru>; bases de données juridiques en ligne ConsultantPlus ([www.consultant.ru](http://www.consultant.ru)) et Garant ([www.garant.ru](http://www.garant.ru))

Résumé établi par A. I. Muranov, correspondant national, D. L. Davydenko et D. D. Yalaletdinova

[**Mots-clefs:** *sentence – annulation; convention d'arbitrage; forme de la convention d'arbitrage; télécopie; documents; écrit*]

Une entreprise turque avait demandé à la Cour d'annuler une sentence rendue par le Tribunal arbitral de la Chambre de commerce et d'industrie de Moscou, qui l'obligeait à verser à une société américaine 81 millions de dollars de dommages et intérêts.

La société américaine affirmait qu'il avait été conclu, entre son représentant et un représentant de la société turque, un accord verbal en vertu duquel les parties étaient tenues de prendre certaines mesures en rapport avec une opération de privatisation menée en Turquie. La société américaine affirmait également qu'une convention d'arbitrage avait été conclue entre les deux sociétés par télécopie et courrier électronique. En vertu de cette convention, les parties s'engageaient à soumettre les différends qui pourraient survenir dans ce cadre à l'arbitrage, en appliquant le droit matériel de l'État de New York (États-Unis).

La société américaine estimait que la société turque avait violé les termes de la convention et demandait au tribunal arbitral d'exiger de la société turque qu'elle

verse 162 millions de dollars de dommages et intérêts. Le tribunal arbitral a jugé que la société turque devait payer 81 millions de dollars.

À la demande de la société turque, le tribunal de première instance avait annulé la sentence au motif qu'aucun élément prouvant l'existence d'une convention n'avait été fourni. Le tribunal de deuxième instance avait annulé cette décision et ordonné que l'affaire soit renvoyée devant le tribunal de première instance.

Le tribunal de première instance avait de nouveau annulé la sentence, réaffirmant qu'il n'existait pas de convention d'arbitrage. Il avait également estimé que le représentant de la société turque n'était pas habilité à conclure une telle convention, que l'absence de convention avait été confirmée par les décisions de tribunaux suisse et néerlandais, et que la sentence arbitrale violait les principes fondamentaux du droit russe et était contraire à l'ordre public russe.

Le tribunal de deuxième instance a refusé d'accueillir l'appel visant à ce que la sentence soit annulée. Il a estimé que la conclusion selon laquelle il n'existait aucune convention d'arbitrage entre les parties omettait de prendre en compte les dispositions de la Loi n° 5338-1 du 7 juillet 1993 relative à l'arbitrage commercial international (Loi sur l'arbitrage). Il a également indiqué qu'il n'y avait pas lieu de considérer que la sentence arbitrale violait l'ordre public russe. À la demande de la société turque, la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie a annulé la décision du tribunal de deuxième instance et confirmé celle du tribunal de première instance pour les motifs suivants.

En vertu de l'article II de la Convention de New York, une convention écrite par laquelle les parties s'engagent à soumettre à l'arbitrage tout ou partie des différends qui pourraient naître entre elles à l'égard d'un rapport de droit déterminé doit inclure une clause compromissoire insérée dans un contrat, ou un compromis, signés par les parties ou contenus dans un échange de lettres ou de télégrammes. En vertu de l'article 7-2 de la Loi sur l'arbitrage (qui correspond à l'article 7-2 de la LTA), une convention d'arbitrage est considérée comme écrite si elle est consignée dans un document signé par les parties ou dans un échange de lettres, de télex, de télégrammes ou de tout autre moyen de télécommunications qui en atteste l'existence, ou encore dans l'échange d'une conclusion en demande et d'une conclusion en réponse dans lequel l'existence d'une telle convention est alléguée par une partie et n'est pas contestée par l'autre.

Le tribunal de première instance avait conclu que la société américaine n'avait présenté aucun document montrant qu'une convention d'arbitrage avait été conclue par écrit et signée par les représentants légaux des parties. Il n'avait, non plus, été apporté aucune preuve qu'un tel accord avait été conclu sous une forme recevable.

La position du tribunal arbitral concernant l'existence d'une convention d'arbitrage avait été contradictoire. Dans une autre affaire, sur la base de communications entre les parties présentées par la société américaine, le tribunal avait jugé qu'il n'avait pas compétence pour connaître d'un autre différend entre la société turque et la société américaine, indiquant que cette dernière n'avait pas présenté d'éléments étayant l'affirmation selon laquelle les parties avaient conclu une convention d'arbitrage.

L'absence d'une convention d'arbitrage correctement conclue entre la société turque et la société américaine avait été confirmée par des décisions de justice étrangères

rendues suite à des appels interjetés par la société américaine en ce qui concernait l'exécution de sentences rendues par des tribunaux arbitraux étrangers. Ainsi, le Tribunal cantonal de Genève avait jugé que la correspondance par télécopie fournie par la société américaine et qui, selon elle, constituait une convention d'arbitrage n'avait pas établi l'intention des parties de soumettre les litiges à l'arbitrage. En outre, les éléments présentés par la société turque (y compris les transcriptions de conversations téléphoniques et l'absence, dans les télécopies, de toute indication confirmant leur envoi) n'avaient pas prouvé l'existence de cette correspondance. Le tribunal de première instance des Antilles néerlandaises avait également noté que les documents soumis par la société américaine en ce qui concernait la conclusion d'une convention d'arbitrage ne constituaient pas une preuve en l'espèce. Le tribunal avait, par la suite, rejeté la demande formulée par la société américaine pour que la sentence soit exécutée.

Au tribunal, la société turque avait toujours contesté la compétence du tribunal arbitral et refusé de confirmer qu'une convention d'arbitrage avait été conclue. En conséquence, le tribunal de première instance avait à juste titre jugé la convention d'arbitrage invalide en raison de l'absence d'une déclaration des parties affirmant leur intention de soumettre les différends à l'arbitrage. L'absence d'une convention d'arbitrage a en outre été confirmée par le fait que la société américaine avait déjà sollicité un tribunal d'État (la Cour suprême de l'État de New York) dans un litige similaire relatif à un contrat civil.

**Décision relative à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA) et à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)**

**Décision 1355: LTA 34-2; CVIM 1-1 a)**

Fédération de Russie: Présidium de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie, Moscou

Décision n° 11861/10

13 janvier 2011

Original en russe

Publiée en russe: Vestnik Vysshego Arbitrazhnogo Suda Rossiiskoy Federatsii (Bulletin de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie), 2011, n° 4; base de données en ligne des décisions <http://kad.arbitr.ru>; bases de données juridiques en ligne ConsultantPlus ([www.consultant.ru](http://www.consultant.ru)) et Garant ([www.garant.ru](http://www.garant.ru))

Résumé établi par A. I. Muranov, correspondant national, D. L. Davydenko et D. D. Yalaletdinova

[**Mots-clés:** *sentence – annulation; convention d'arbitrage; droit applicable; ordre public*]

Une société ukrainienne (le vendeur) avait demandé au tribunal d'annuler une sentence rendue par la Cour d'arbitrage commercial international (CACI) de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, qui l'obligeait à effectuer à une société russe (l'acheteur) un paiement concernant un contrat de vente de produits alimentaires.

Le tribunal de première instance avait accueilli la demande. Le tribunal de deuxième instance avait confirmé cette décision. Le Présidium de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie a, à la demande de la société russe, annulé les décisions des deux tribunaux et confirmé la sentence de la CACI pour les motifs suivants.

Aux termes du contrat, si les parties ne parvenaient pas à s'entendre et si le demandeur était le vendeur, le différend devait être soumis à un collège de trois personnes de la Cour d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie ukrainienne, conformément à son règlement; si le demandeur était l'acheteur, le différend devait être soumis à un collège de trois personnes de la CACI, conformément à son règlement. Lorsque l'affaire a été entendue, les règles de fond et de procédure qui devaient s'appliquer étaient celles du pays du demandeur.

Suite à un désaccord, le vendeur avait sollicité la Cour d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie ukrainienne, cherchant à recouvrer auprès de l'acheteur la valeur des marchandises, une pénalité et des intérêts, comme prévu dans le contrat. L'acheteur avait présenté une demande reconventionnelle de reconnaissance de l'invalidité de certaines dispositions du contrat. Dans sa décision, le tribunal ukrainien avait jugé que le droit matériel de l'Ukraine s'appliquait au litige. Tandis que l'affaire était examinée par le tribunal ukrainien, l'acheteur avait sollicité la CACI pour obtenir des dommages-intérêts pour violation du contrat par le vendeur. Ce dernier avait présenté une demande reconventionnelle en dommages-intérêts. Dans une sentence contestée, la CACI avait accueilli la demande initiale, mais rejeté la demande reconventionnelle.

Les tribunaux de première et de deuxième instance avaient conclu que pour ce qui était de résoudre le conflit, la CACI avait eu tort de reconnaître le droit russe comme étant le droit applicable, le tribunal ukrainien ayant décidé que le droit applicable était le droit ukrainien. En conséquence, la sentence de la CACI allait à l'encontre de l'ordre public russe, raison pour laquelle elle avait été annulée, conformément à l'article 34 (qui correspond à l'article 34 de la LTA) de la Loi n° 5338-1 du 7 juillet 1993 relative à l'arbitrage commercial international (Loi sur l'arbitrage). En outre, les tribunaux de première et de deuxième instance n'avaient pas pris en compte le fait que la Fédération de Russie et l'Ukraine sont parties à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM). La Convention faisait partie intégrante des droits russe et ukrainien. Les tribunaux arbitraux des deux pays avaient appliqué les dispositions de la Convention, les parties ne s'étant pas opposées à son application à leurs relations contractuelles. Lorsque la CACI avait rendu la sentence contestée, elle avait indiqué que lorsqu'il se posait, à propos des dispositions de la Convention, des problèmes qui ne pouvaient pas être résolus par la Convention elle-même, ces problèmes devaient être réglés par référence aux principes généraux sur lesquels la Convention se fondait ou, en l'absence de tels principes, par référence à la loi qui s'appliquait en vertu des règles du droit international privé. Dans ces cas, une violation de l'ordre public comme motif d'annulation d'une sentence doit consister en une violation des principes les plus fondamentaux du droit et avoir pour le demandeur des conséquences juridiques réelles en restreignant ses droits et intérêts légitimes. Les tribunaux, cependant, avaient décidé qu'il n'existait pas de telles circonstances et que le demandeur ne les avait pas identifiées.

Pour ces raisons, l'application du droit russe par la CACI, représentée par son application des dispositions de la Convention et du contrat conclu entre les parties, ne pouvait pas, en soi, être considérée comme une violation de l'ordre public.

---